

Article 4 : COVID-19

Dans le cadre du COVID 19, un « référent COVID » devra être désigné au sein des utilisateurs. Ce dernier devra faire respecter les consignes pour l'utilisation de la salle des fêtes.

La salle des fêtes communale n'est pas soumise à la jauge maximum de 10 personnes. Toutefois, il convient de définir, en amont, le volume maximum de personnes que la salle peut contenir, en respectant la distanciation sociale d'au moins un mètre imposée par la covid-19 (ce qui signifie que chaque personne doit disposer d'au moins 3.14 mètres carrés).

- Une feuille de présence avec le **nom des participants, leur numéro de téléphone, et leur signature**, sera à compléter et une copie sera à retourner en mairie soit :
 - En déposant les clés le lundi,
 - Par courrier,
 - Par mail : mairiemontferrandduperigord@wanadoo.fr
- Le port du masque est obligatoire seulement lors de déplacement dans le lieu, toutefois il n'est pas obligatoire durant la pratique sportive en tant que telle.
- Gel hydroalcoolique à disposition, dans des endroits stratégiques, et en quantité suffisante.
- La buvette / les buffets / les cocktails sont règlementés sous leur format classique. En effet, ils peuvent occasionner un regroupement de personnes. Voici les aménagements possibles :
 - Faire un service à table, assuré par du personnel dédié,
 - Si les personnes vont chercher la boisson / la nourriture au point ressource, la file d'attente doit être limitée en nombre de personnes, et surtout, il faut s'assurer qu'ensuite, les gens vont directement s'asseoir à table et ne se regroupent pas.
- Les activités dansantes sont interdites lors des événements familiaux. La musique n'est pas interdite, il faut préciser qu'elle ne donne pas lieu à des dérives sur des activités dansantes.
- Il est conseillé de prévoir un sens de circulation,
- Préciser que les personnes à risques (âgées, malade, et a fortiori les deux) doivent être particulièrement vigilantes quant au respect de ces consignes.
- Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires soient réunies pour le déroulement d'évènements (nettoyage, organisation des entrées et des sorties...),
- Les règles sanitaires (distanciation sociale, gestes barrières...) doivent être rappelées par des signalétiques gouvernementales dédiées, et éventuellement, diffusées par message de façon régulière par l'organisateur de l'évènement.

Article 5 : A l'issue de la manifestation, l'utilisateur s'engage avant la fermeture à clé de la salle à :

- Eteindre les éclairages et le chauffage de la salle avant la fermeture à clé.

Article 6 : L'utilisateur est responsable de toute détérioration qui pourrait être constatée dans la salle elle-même ou dans les locaux annexes (halle, parking, WC extérieur, abords extérieurs...).

Article 7 : En cas de dégradation, un constat est dressé entre l'utilisateur à qui ont été remises les clés et la mairie.

Chaque Président d'association ne doit pas remettre les clés aux particuliers.

Article 8 : paiement de la location de la salle des fêtes.

Un avis des sommes à payer (à l'ordre du Trésor Public) pour paiement de la location sera ultérieurement envoyé à l'utilisateur.

Article 9 : L'utilisateur s'engage à prendre connaissance du règlement et à le respecter.

Signature de l'utilisateur
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

